

## ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 19 décembre 1972 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Historiques le 14 mai 1973 ;

VU la lettre du 26 janvier 1972 par laquelle M. Eugène PREVOST, propriétaire, donne son consentement au classement du polissoir ci-après désigné ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les Monuments Historiques le polissoir dit Roche Grénolée situé dans la parcelle n° 244, lieudit "Petits Chemins", section Q du plan cadastral de la commune de MOIGNY (Essonne).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département de l'Essonne, au Maire de la commune de MOIGNY et au propriétaire M. Eugène PREVOST, domicilié au Moulin Grenat, COURANCES (Essonne) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 5 novembre 1973

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Architecture

Alain BACQUET